

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL
- délégations de signatures -

- mai 2011 -

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles
Bureau du Management Interministériel et du Courrier

- ARRÊTÉ donnant délégation de signature à :

- M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest (23 mai 2011)
- M. Bernard JOLY, directeur départemental des territoires (23 mai 2011)

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles
Bureau du Management Interministériel et du Courrier

ARRÊTÉ accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code des Transports,
 Vu le Code de l'Aviation Civile,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
 Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1er janvier 2009,
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de :

- 1 - procéder dans le département de l'Indre-et-Loire à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports,
- 2 - soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique,
- 3 - délivrer, refuser, ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire,
- 4 - délivrer, refuser, ou retirer l'agrément en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord et d'établissement connu, et de signer les actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté,
- 5 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 5-1 : délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes,
 - 5-2 : délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire,
 - 5-3 : contrôler sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
 - 5-4 : organiser les examens théoriques de présélection des responsables des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire,
 - 5-5 : signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- 6 - délivrer, refuser, suspendre et retirer les titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes de l'Indre-et-Loire en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile,
- 7 - délivrer ou refuser des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux, des usines isolées et de toutes autres installations à caractère industriel, des hôpitaux, des centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive.

Article 2 : La délégation consentie à M. Yves GARRIGUES pourra être exercée par :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les matières mentionnées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'article 1^{er} ;
- M. Philippe TIERCELIN, délégué Centre, pour les matières mentionnées aux alinéas 1, 5, 6 de l'article 1^{er} ;
- M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour les matières mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 1^{er} ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, pour les matières mentionnées à l'alinéa 6 de l'article 1^{er}.

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité seront précédées de la mention : «Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par subdélégation».

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2011

Joël FILY

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES D'INDRE ET LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Bernard JOLY, directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bernard JOLY, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions, y compris et sous réserve de dispositions expresses contraires les décisions de refus et celles prises suite à un recours gracieux ou à un recours administratif préalable obligatoire, et documents mentionnés dans les chapitres suivants.

I - Domaine d'activité d'administration générale

A-1-GESTION DU PERSONNEL

A1 a ■ Les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant à la DDT, telles que mentionnées :

(A1aa) - soit à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 susvisé.

Les décisions ayant une incidence financière et notamment celles relatives à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles relatives au retour à l'exercice des fonctions à temps plein sont soumises :

- à mon avis pour les personnels appartenant à un corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (BOP 307)

- à l'avis au directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels

Les autres décisions prises sur le fondement de cet article sont transmises pour information selon le même dispositif

(A1ab) - soit dans les décrets portant déconcentration et les arrêtés portant délégation de pouvoirs aux préfets de département pris pour leur application;

A1b ■ ampliements d'arrêtés ;

■ bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;

A1c ■ contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés (en application du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984)

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

- A-2-GESTION DU PERSONNEL** ■ Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en cas de grève en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002, portant application des dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale de l'équipement
- B-1-AFFAIRES JURIDIQUES** ■ Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle ;
 ■ Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993, conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'Etat et des véhicules assurés ;
 ■ Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L,124-1 et suivants du code de l'environnement).
 Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en application de l'article 42 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.
- B- 2-CONTENTIEUX PENAL** ■ Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.
- B- 3-ETAT TIERS PAYEUR** ■ Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation
- C-1- MARCHES PUBLICS** ■ Signature des accusés de réception des plis pour les marchés publics
- C-2- MARCHES PUBLICS** ■ Ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure

II - Domaine d'activité Forêt

- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier (art.R.311-1 du code forestier);
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R.312-1 et R.312-4 du code forestier);
- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R.532-15 du code forestier);
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966);
- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du code forestier);
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R. 241-4 du code forestier);
- toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles)
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;
- arrêté d'application du régime forestier (art.R. 141-1 et R.141-5 du code forestier)
- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections

de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R143-2 et article R. 143-1 du code forestier);

- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art.L. 222-5 du code forestier);
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;
- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissements forestiers);
- décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ;
- toute décision relative aux demandes de dérogations à l'interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 1er juillet 2005)

III- Domaine d'activité Eau Nature

A-1- EAU

Police des eaux non domaniales

- *police et conservation des eaux* (art. L. 215-7 du code de l'environnement)
- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R. 211-67 du code de l'environnement);
- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du code de l'environnement)
- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-13 du code de l'environnement)

A-2- EAU

Procédure d'autorisation (art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement)

- accusés de réception des dossiers d'autorisation (art. R 214-7 du code de l'environnement)
- demande de renseignements complémentaires (art. R 214-7 du code de l'environnement)
- courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire; (art. R. 214-18 du code de l'environnement)
- courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation; (art. R. 214-18 du code de l'environnement)
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R. 214-24 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvements en cours d'eau (articles R214-23 et R 214-24 du code de l'environnement)

A-3- EAU

Procédure de déclaration: (art L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)

- demande de renseignements complémentaires; (art. R. 214-33 et R. 214-35 du code de l'environnement)
- propositions de prescriptions complémentaires (art. R. 214-35 du code de l'environnement)
- récépissé de déclaration;(art. R. 214-33 du code de l'environnement)
- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- opposition à déclaration (art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement)
- courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R. 214-40 du code de l'environnement)
- courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ; (art. R. 214-40 du code de l'environnement)

A-4- EAU

Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation

- actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R. 214-45 du code de l'environnement)
- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau; (art. R. 214-53 du code de l'environnement)
- correspondances diverses relatives à l'instruction.
- accusé de réception d'une déclaration d'antériorité (art. R. 214-53 du code de l'environnement)

- A-5- EAU** Transaction pénale
- Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) (art. R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement)
- A-6- EAU** Domaine public fluvial
- Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine relevant des attributions du service,(arrêtés d'autorisation de circulation des bateaux transportant des personnes et autres bateaux ,arrêté de renouvellement)
 - Actes de police y afférent.
 - Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires.
- A-7- EAU** Autorisation de travaux de protection contre les eaux
- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations
 - Approbation des dossiers techniques,
 - Autorisation de travaux en zone inondable.
- A-8- EAU** ■ Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.
- B- 1- NATURE**
- toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées;(art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement)
 - toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14)
 - autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L. 412-1 et R. 412-1 à R 412-9 du code de l'environnement)
 - arrêtés fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage ,de récolte,ou de cession dans le département
 - tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » ;(art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du code de l'environnement)
 - toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié)
 - toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (L411-5,R411-1 et R411-15 à R 411-18 du code de l'environnement)
 - tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (R211-12,13,14 du code rural)

C-1- PÊCHE

- toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial;(livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement)
- les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes l'office national de l'eau et des milieux aquatiques); (en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827)
- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement;(art. R. 431-37 du code de l'environnement)
- toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés; (art.L.432-10 du code de l'environnement, art. R. 432-6 à R 432-8 du code de l'environnement)
- Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)
- toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ; (art. R. 434-27 du code de l'environnement)
- arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;(art. R. 434-34 du code de l'environnement)
- tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique; (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002)
- toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :
 - la prolongation de la période de fermeture du brochet; (art. R 436-7 du code de l'environnement)
 - l'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau; (art. R. 436-8 du code de l'environnement)
 - la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse;(art. R. 436-11 du code de l'environnement)
 - l'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau;(art. R. 436-12 du code de l'environnement)
 - la fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés; (art. R. 436-19 du code de l'environnement)
 - l'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement;(art. R. 436-14 du code de l'environnement)
 - la levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R 436-20 du code de l'environnement)
 - la fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour ; (art. R. 436-21 du code de l'environnement)
 - les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;(art. R. 436-22 du code de l'environnement)
 - la fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes; (art. R. 436-23 du code de l'environnement)

- le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1ère ou en 2ème catégorie piscicole (art. 436-43 du code de l'environnement)
- les réserves temporaires de pêche (art. R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement)
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement;
(art. L. 436-9 du code de l'environnement et art. R. 432-6 à R. 432-10 du code de l'environnement)
- Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive (art. R. 437-6 et R. 437-7 du code de l'environnement)

D-1- CHASSE

- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials ;(L420-3 du code de l'environnement)
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;(R421-23 du code de l'environnement)
- toute décision relative aux demandes de certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (L413-2 et R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement)
- toute décision relative aux autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;(R413-24,R413-28 à 413-39 du code de l'environnement)
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de détention de sangliers ;(arrêté ministériel du 8/10/1982 modifié)
- toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelle de destruction par tir d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 30 juin pour les oiseaux ;(R 427-18 à R427-14)
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* (Cormorans) ;(L411-1,L411-2,R411-1 à R411-13 du code de l'environnement)
- toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées. (L422-2 à L 422-26 et R422-1 à R 422-78 du code de l'environnement)
- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du grand gibier ; (L425-6 à L 425-13,R425-1 à R425-13 du code de l'environnement)(arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié)
- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du petit gibier ; (L425-6 à L425-13, R425-1 à R 425-13 du code de l'environnement) (arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié) du code de l'environnement
- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution de tirs d'été ; (L424-2 et R424-6 à R424-8 du code de l'environnement)
- toute décision relative à la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et les autorisations individuelles s'y rapportant ;(D422-97 à D 422-113 du code de l'environnement)
- toute décision relative à l'agrément de piégeurs ;(R427-16 et arrêté ministériel du 23/05/1984 modifié)
- toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;(L424-2 et R 424-6 à R424-8 du code de l'environnement)
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique et toute décision relative aux demandes d'autorisation de battues administratives, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'Etat et/ou des collectivités qui sont de la compétence du Préfet ;(L427-6 à L 427-8 et L427-11 ,R427-4 à R 427-5,L427-4 à L 427-7 et R 427-4 du code de l'environnement)
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage;(L422-27,R422-82 à R 422-85 du code de l'environnement)
- toute décision relative au fonctionnement et aux demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage , (L422-27,R422-86 à R422-91 et R427-12 du code de l'environnement)

- toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier; (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié)
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et notamment de grand gibier et de lapin de garenne.(L424-8 et L424-11 du code de l'environnement)
- toute décision de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l' 'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (R426-6 à R426-8.2, R426-12 (III) du code de l'environnement)
- convocations des réclamants et estimateurs aux réunions de la formation de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (R426-8 du code de l'environnement)

IV -Domaine d'activité routes et circulation routière

- A- 1- ROUTES** Domaine public routier national
- Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national
 - Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public
- A- 2- ROUTES** Exploitation de la route
- Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers
- A- 3- ROUTES** Occupation du domaine public autoroutier
- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière
- A- 4- ROUTES** Education routière
- Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".
 - Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite.
 - Signature des autorisations d'enseigner, à titre onéreux ,la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
 - Agréments des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de réactualisation des connaissances
- A- 5- TRANSPORTS ROUTIERS**
- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
 - Réglementation des transports de voyageurs,
 - Récépissé de la déclaration et d'inscription,
 - Réglementations des services réguliers,
 - Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDT
 - Locations.
 - Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises
 - Dérogations de circulation des poids lourds et transport de marchandises dangereuses
 - Autorisations de circulation des trains touristiques

V- Domaine d'activité Défense

- Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.

VI- Domaine d'activité Construction

- A-1- CONSTRUCTION** Logement
- Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service.
 - Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.)
 - Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires
- A-2- CONSTRUCTION** Affectation des constructions
- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation
- A-3- CONSTRUCTION** Contrôle des règles générales de construction
- a) Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation)
- 1- obtention du dossier complet soumis au contrôle
 - 2- convocation aux visites de contrôle sur place
 - 3- mise en demeure de mettre les constructions en conformité
 - 4- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République
 - 5- toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DREAL, CETE, programmation, etc)
- b) Termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (L133-1 du code de la construction et de l'habitat)

VII -Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

- A-1- AMENAGEMENT FONCIER** Opérations d'aménagement foncier (remembrement)engagées par l'Etat avant le 1er janvier 2006
- toute correspondance nécessaire au renouvellement des commissions communales, intercommunales et départementale d'aménagement foncier (Titre II et III du livre 1er du code rural) ;
 - publication des arrêtés préfectoraux (Nouvelle République, Mairies, Journal Officiel) ;
 - toute correspondance nécessaire à l'organisation des enquêtes publiques (mode d'aménagement foncier et périmètre, classement des terres, projet, commission départementale d'aménagement foncier) ;
- A-2- AMENAGEMENT FONCIER** Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1^{er} janvier 2006 :prévu aux articles L121-13,L121-14 et L121-22 du code rural)
- toute correspondance et production de documents ou d'avis dans le cadre du nouveau rôle de l'État dans l'aménagement foncier (élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement, définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions, cohérence entre les prescriptions et l'étude d'impact de l'ouvrage linéaire, prise de possession anticipée de l'emprise, protection des boisements, prescriptions complémentaires après clôture de l'opération)
- B-1- URBANISME** POUR LES ACTES D'URBANISME DÉPOSÉS AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2007 (DATE DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME)
- Lotissements
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDT sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :
 - sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements
 - par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente
 - Autorisation de différé de travaux ,certificat de vente par anticipation, certificats d'achèvement de travaux partiel et total.

B-2- URBANISMEPOUR LES ACTES D'URBANISME DÉPOSÉS APRÈS LE 1^{ER} OCTOBRE 2007

- Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.
- Gestion de ces actes (transferts , modifications)

Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire

- pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses Établissements publics ou de ses concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m² de surface hors œuvre brute pour les autres projets.
- pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.
- pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal.
- Pour les permis et déclarations préalables faisant l'objet d'une décision tacite, aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

Avis au titre d'autres législations

- avis sur les constructions en zones inondables (R425-21 du code de l'urbanisme)
- avis sur les constructions dans le Val de Loire (R425-10 du code de l'urbanisme)
- avis au titre des articles L422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

Décisions relatives aux opérations de lotissement

- décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition
- décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

Décisions relatives au contrôle de la conformité des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-B-1

- lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux
- mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
- attestation de non contestation

**B-3 -URBANISME
DIVERS**Droit de préemption :

- zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)

Redevance d'archéologie préventive :

- Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

- Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

■ Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la direction départementale des territoires a la gestion pour le compte de l'État, des départements ou des communes, en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

Gestion de ces actes (transferts , modifications)

VIII – Domaine d'activité distribution d'énergie électrique

a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,

b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),

c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,

d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,

e) Autorisations de constructions de clôtures électriques

f) signature des accusés de réception des dossiers reçus

g) signature du bordereau d'envoi des consultations des services

IX- Domaine d'activité Aéroport Civil

Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

X -Domaine d'activité Ingénierie Publique et appui territorial

■ Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'État (candidatures, offres, remises de prestations) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDT, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public - privé afférentes.

■ Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'État (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application de l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée et de leurs décomptes.

■ Toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés ci-dessus.

XI -Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

■ toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (livre 3, titre 2 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative au contrôle des structures (livre 3, titre 3, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats d'agriculture durable (décret n°99-874 du 13 octobre 1999 - arrêté interministériel du 08 novembre 1999 - livre 3, titre 1, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime - livre 3, titre 4, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER), notamment :

- Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE),
- Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),
- Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oeno-tourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole,
- Axe 4 : LEADER ,

en vertu des textes suivants :

- règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005,
- règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005,
- règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006,
- règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006
- règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,
- règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006,
- le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,
- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER.

■ toute décision individuelle et réglementaire relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des dépenses publiques appelant une contre-partie FEADER, en particulier :

- le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),
- le plan végétal pour l'environnement (PVE),
- le plan de performance énergétique (PPE),
- les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),

en vertu des textes suivants :

- livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime,
- arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE,
- arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE,
- arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE,
- décret N°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux , modifié,
- le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,
- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER.

■ toute convention individuelle ou arrêté individuel attributif de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés au titre du FEOGA – Objectif 2 – DOCUP région Centre,

en vertu des textes suivants :

- règlement (CE) n°595/1991 du Conseil,
- règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission,
- règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999,
- règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002.

■ toute décision individuelle relative à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée (arrêté interministériel du 22 mars 2006)

■ toute décision individuelle relative à l'attribution des aides à l'installation, y compris celles concernant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) et celles concernant les plans de professionnalisation personnalisés (PPP).

(livre 3, titre 4, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative aux prêts bonifiés et aux plans d'investissements (livre 3, titre 4, chapitres 4 et 7 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle

(livre 3, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative aux calamités agricoles

(livre 3, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision réglementaire relative au statut du fermage et du métayage

(livre 4, titre 1 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement unique, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin

(livre 6, titre 1 du code rural et de la pêche maritime - règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil)

■ toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels

(textes conjoncturels afférents)

■ toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires, en vertu des textes suivants :

- règlement (CE) n° 4045/1989 du conseil du 21 avril 1989, modifié,
- règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004,
- règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004,
- règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004,
- règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006.

■ toute décision individuelle et réglementaire relative au domaine de l'élevage, en particulier les attributions et transferts de quantités de référence laitières,

(livre 6, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants

(livre 6, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles

(livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural et de la pêche maritime)

■ toute décision individuelle relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

(décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002)

- toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979)
- toute décision individuelle d'agrément des entreprises de fumigation (arrêté interministériel du 4 août 1986)
- toute décision individuelle relative aux installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ou au sol (décret n°2000-1196 du 06 décembre 2000, décret N°2001-410 du 10 mai 2001, arrêté du 16 mars 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)
- toute décision individuelle relative aux aides à l'établissement d'élevage "Alliance Loire et Loir" (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage)

XII- Domaine d'activité accessibilité

- a) Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).
- b) signature bordereau d'envoi de l'avis de la sous-commission accessibilité aux services instructeurs (ADS)
- c) signature des convocations pour la sous-commission accessibilité

XIII- Domaine d'activité publicité extérieure

- Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

ARTICLE 2

En sa qualité de directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, M. Bernard JOLY, peut donner délégation:

- au(x) responsable(s) chargé(s) de la gestion du personnel pour signer les décisions individuelles mentionnées à la rubrique A1aa de l'article 1er ;
- dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, aux agents placés sous son autorité pour signer les autres actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 3

Sont exclus de la présente délégation:

- les rapports et lettres adressés aux ministres (autres que ceux à caractère strictement technique) , aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2011
Joël FILY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 27 mai 2011 - N° ISSN 0980-8809.